

# **VD\_GERICHTE JM25.007380 vom 3. November 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JM25.007380](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JM25.007380)

FR: VD\_GERICHTE JM25.007380 du 3 novembre 2025

IT: VD\_GERICHTE JM25.007380 del 3 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche à la première juge de ne pas lui avoir imparti un délai de 10 jours pour se déterminer sur le courrier du 1er juillet 2025, comme le prévoit l'art. 53 al. 3 CPC.

### **E. 3.2.1**

Conformément aux art. 53 CPC, 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH 14J001

- 8 - (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), les parties ont le droit d'être entendues. Ce droit garantit notamment au justiciable le droit de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les réf. citées, SJ 2020 I 350, RSPC 2020 p. 157 ; TF 4A\_641/2023 du 17 septembre 2024 consid. 4.1.1). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 précité consid. 3.4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_173/2024 du 9 octobre 2024 consid. 4.2.1). Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès de recours au fond. Ce droit n'est toutefois pas une fin en soi ; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; TF 5A\_37/2024 du 26 mai 2025 consid. 3.2.1). Partant, l'admission de la violation du droit d'être entendu suppose que, dans sa motivation, le recourant expose quels arguments il aurait fait valoir dans la procédure cantonale et en quoi ceux-ci auraient été pertinents. A défaut, le renvoi de la cause au juge précédent, en raison de la seule violation du droit d'être entendu, risquerait de conduire à une vaine formalité et à prolonger inutilement la procédure (TF 5A\_37/2024, loc. cit. ; TF 5A\_263/2024 du 27 novembre 2024 consid. 4.1.2). 14J001

- 9 - La jurisprudence admet qu'un manquement à ce droit puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que

l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2 ; ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1). Une telle réparation doit rester l'exception et n'est en principe admissible que si l'atteinte aux droits procéduraux n'est pas particulièrement grave. En présence d'un vice grave, l'effet guérisseur de la procédure de recours peut également être reconnu lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1. ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 7B\_60/2024 du 29 juillet 2024 consid. 3.2.2 ; TF 7B\_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1).

### **E. 3.2.2**

À teneur de l'art. 341 al. 1 CPC, le tribunal de l'exécution examine d'office le caractère exécutoire de la décision. Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (al. 2). L'art. 341 al. 3 CPC précise que, sur le fond, la partie contre laquelle l'exécution est requise ne peut alléguer que des faits qui se sont produits après la notification de la décision à exécuter, par exemple l'extinction de la dette, le sursis octroyé par le créancier et la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titres. Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé. Ce seront des faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter (TF 5A\_455/2022 du 9 novembre 2022 consid. 5.2 ; Jeandin, op. cit., n. 16 ad art. 341 CPC).

### **E. 3.3**

14J001

- 10 -

#### **E. 3.3.1**

L'art. 341 CPC, assimilable à la procédure sommaire, prévoit que le tribunal de l'exécution fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer. Or, dans le cas présent, plusieurs échanges d'écritures ont été ordonnés par la première juge et la dernière écriture de la partie qui a obtenu gain de cause – soit les intimés – n'a pas été transmise à la partie succombante – le recourant –, qui avait en l'espèce des faits nouveaux à faire valoir. En effet, dans le cadre de son acte, le recourant démontre qu'il aurait pu, si son droit d'être entendu avait été respecté, exposer qu'il avait pris les mesures utiles ou était en train de prendre les mesures qui s'imposaient pour parer aux déprédations du dispositif mis en place. Il a notamment exposé qu'il avait entrepris des démarches pour qu'une caméra de surveillance soit installée, afin de surveiller l'entrée du chemin concerné et d'identifier les auteurs des réitérés actes de vandalisme constatés sur les poteaux barrant l'accès dudit chemin. Il a également déposé deux plaintes pénales pour dommages à la propriété. Le recourant soutient ainsi que l'installation d'un système de surveillance permettant d'identifier l'auteur de ces actes et de le dissuader de récidiver serait la mesure la plus adaptée pour empêcher la commission de nouvelles déprédations du dispositif. Le dépôt des plaintes pénales précitées aurait le même effet dissuasif. S'il est vrai que les installations ne sont pas encore effectives et dépendront d'un certains nombres d'autorisations, il n'en

demeure pas moins vrai que le recourant entreprend de démontrer qu'il n'est pas resté inactif dans sa recherche de solutions pour exécuter la proposition de jugement du 2 mai 2023. Il s'ensuit que la première juge a violé le droit d'être entendu du recourant. La juge de paix aurait dû s'en tenir à la procédure d'exécution forcée, assimilable à la procédure sommaire, et ne pas permettre aux intimés de se déterminer à nouveau le 19 mai 2025 – soit plus d'un mois après la réponse –, respectivement autoriser les échanges subséquents. Dans la mesure où elle a autorisé plusieurs échanges d'écritures, il lui appartenait de permettre au recourant de se déterminer sur la dernière 14J001

- 11 - écriture des intimés avant de statuer. Cette violation du droit d'être entendu du recourant, qui doit être qualifiée de grave, justifie d'annuler l'ordonnance attaquée, le vice ne pouvant pas être réparé par la Chambre de céans, qui dispose d'un pouvoir de cognition restreint s'agissant des faits.

### **E. 3.3.2**

La cause sera donc renvoyée à la première juge à qui il appartiendra de fixer un délai de dix jours au recourant pour se déterminer sur l'écriture du 1er juillet 2025 des intimés. Sur le vu de ces déterminations, une nouvelle décision devra être rendue, laquelle devra en particulier déterminer si les mesures prises par le recourant permettent de considérer que la proposition de jugement du 2 mai 2023 a été exécutée. Pour rappel, celle-ci ordonne au recourant de prendre toute mesure utile permettant la régulation du trafic nocturne et dominical sur le chemin litigieux. Or, l'installation du dispositif de poteaux et de chaînes barrant le passage apparaît selon toute vraisemblance propre à atteindre une telle régulation. Certes, le vandalisme dont le système est victime a fini par aboutir à ce que les nuisances subies ne soient pas suffisamment résorbées. Toutefois, le recourant ne peut être tenu responsable du comportement délictueux de tiers. Cela étant, les mesures complémentaires annoncées par le recourant, soit la pose de caméras de surveillance et le dépôt de plaintes pénales, devraient permettre d'à tout le moins réduire le risque de déprédations et garantir l'efficacité du système mis en place, étant relevé que l'installation d'une barrière pivotante avec verrouillage peut également être une mesure à considérer. De surcroît, on relèvera ici qu'en ordonnant l'installation de bornes automatiques visant à empêcher le trafic des véhicules du lundi au samedi de 20 heures à 7 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés, la juge de paix semble avoir outrepassé le cadre de la proposition de jugement précitée.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit donc être admis, l'ordonnance annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants.  
14J001

- 12 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des intimés, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 et 3 2e phr. CPC). Les intimés, solidairement entre eux, devront en outre verser au recourant la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance d'exécution est annulée et la cause renvoyée à la Juge de paix du district de Lausanne pour qu'elle procède dans le sens des considérants du présent arrêt. III. Les frais judiciaires de deuxième

instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge des intimés C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. Les intimés C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser au recourant B. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : 14J001

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jean-Marc Reymond, pour B. \_\_\_\_\_, - Me Laura Emonet, pour C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière : 14J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.